



**Avis de la CSL sur les nouvelles mesures  
en matière d'emploi et de chômage  
Changement du régime des agences intérimaires –  
quelles conséquences sur la politique de l'emploi ?**

Lors de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés en date du 7 juin 2012, ses membres, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Reding, ont adopté un avis sur un projet de loi qui prévoit des mesures en matière d'emploi et de chômage.

Le projet de loi présente une certaine urgence puisqu'il prévoit de prolonger la validité de certaines mesures temporaires qui expireraient normalement en août 2012.

**Non-respect de la culture du dialogue social**

Le projet contient toutefois également une disposition nouvelle qui a été intégrée dans le projet de loi, alors que cette mesure n'a pas été discutée avec les partenaires sociaux dans l'organisme de concertation prévu à cet effet, à savoir le Comité permanent du travail et de l'emploi. Il s'agit de la suppression, pour les entreprises de travail intérimaire, de l'obligation de n'exercer leur activité qu'à titre exclusif.

Si les autres dispositions du projet de loi trouvent l'appui de la CSL sous réserve de quelques remarques, notre Chambre se prononce toutefois catégoriquement contre cette mesure concernant les agences intérimaires. Il s'agit d'un changement de fond de l'approche du service public en matière d'emploi.

En écartant ce changement du dialogue social pourtant prôné et habituel pour des sujets relevant du domaine en question, le Gouvernement entend ici faire passer en toute vitesse une mesure fondamentale sous couvert de l'urgence invoquée pour prolonger la validité d'autres mesures.

**Violation de nos engagements internationaux**

Au lieu d'améliorer le fonctionnement de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), par exemple en forçant les employeurs à respecter leur obligation de déclarer des postes vacants – obligation légale largement ignorée avec la complaisance des autorités publiques –, le projet propose donc d'abolir le principe légal qui veut que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif. Ce dernier pourrait donc dorénavant exercer également l'activité de placement à l'instar d'un cabinet de recrutement.

Si cette disposition était votée à la Chambre des députés, le Luxembourg violerait ses engagements internationaux, puisqu'il a ratifié en 1958 la Convention N° 96 de la Conférence Internationale du Travail concernant les bureaux de placement payants, qui prévoit la suppression progressive des bureaux de placements payants à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux de placement.

Jusqu'à présent, cette interdiction était respectée au niveau des entreprises intérimaires puisqu'elles concluent elles-mêmes un contrat avec les travailleurs





intérimaires qui sont mis à disposition d'une entreprise utilisatrice plutôt que de mettre uniquement en contact des demandeurs d'emploi avec des employeurs en vue de l'établissement de relations de travail.

La CSL estime en tout cas que le Luxembourg ne devrait pas retirer sa ratification de la Convention n°96 de l'OIT, qui confirmait son choix pour le monopole du service public de placement, et respecter celle-ci.

**Remise en question du service public et de l'égalité de traitement des demandeurs d'emploi**

L'organisation, voire la construction, d'un marché du placement risque de réduire l'intervention de l'Etat sur le marché du travail à terme à un minimum.

Si les sociétés intérimaires venaient en effet à jouer le rôle de l'ADEM en matière de placement, cela risque de remettre progressivement en cause la culture et la norme d'emploi luxembourgeoises actuelles, qui est d'engager, dans la mesure du possible les personnes en contrat à durée indéterminée en vue de leur garantir des emplois stables et de qualité. Plus grave encore, cela mettrait en danger la notion de service public de l'emploi dans le pays.

Les principes d'accès universel et d'égalité de traitement exigent en effet qu'un service public en matière d'emploi soit accessible à tous les demandeurs d'emploi à des conditions identiques, leur ouvrant droit à un même standard de qualité des services offerts.

Or, les entreprises de travail intérimaire poursuivent, comme toute entreprise privée, un but lucratif. Défendant leur intérêt financier, le risque est qu'elles favorisent parmi leur clientèle ceux qui sont en position de force sur le marché, à savoir les employeurs. Les travailleurs, assimilés à une marchandise, doivent être placés pour le meilleur profit de l'agence.

Les entreprises de travail intérimaire seront plus enclines à « placer » les demandeurs d'emploi les plus « employables », avec le risque implicite d'une stigmatisation des demandeurs d'emploi relégués à l'ADEM par les agences intérimaires.

*L'avis intégral de la CSL,, se trouve sur [www.csl.lu](http://www.csl.lu).*

Personne de contact : M. Sylvain Hoffmann T.27 494 214, [sylvain.hoffmann@csl.lu](mailto:sylvain.hoffmann@csl.lu)

---

Luxembourg, le 11 juin 2012

communiqué N°08

